



SAINT-MARTIN-DE-CRAU
P R O V E N C E

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 013-211300975-20220607-DELIB52_22-DE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Séance du 07 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept juin à 18H00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Rose LEXCELLENT - Maire de la Commune

Présent(s) : Mmes et MM. LEXCELLENT Marie-Rose - NIEDEROEST Henri - BOUYA Corine - BERTON Christian - AMSELEM Martine - JACQUOT Rémy - CELLARIER Myriam - NIGUES Davy - ORIOL Anne-Claire - MISTRAL Hervé - VASSEUR Daniel - MANELLI André - GILLES Christine - TANIE Marie-Claude - FARENQ Jeanine - VALLAURI Geneviève - GUIGUE Annie - GINOUVES Isabelle - LAUFRAY Christophe - MEGALIZZI Raphaël - GUIBERT-ESTIENNE Marion - TOSI Michel - ISNARD Robert - BONO Guy - MICHEL Françoise - DELLANEGRA Séverine - CHIOUSSE Céline

Absents excusés avec pouvoir : MM. et Mmes BARTHELEMY Marie-Amélie - GHIONE Dominique - THOMSEN Guillaume - BOUALEM Sofiane - CARGNINO André - SANTILLI Jérôme

Absent(s) excusé(s) :

Le secrétariat a été assuré par : M. NIEDEROEST Henri

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal :	33
Nombre de Membres en exercice :	33
Nombre de suffrages exprimés :	33
Vote pour :	26
Vote contre :	/
Abstention :	7

N° 52/22 - Projet de STECAL en lien avec le STECAL existant d'EPC France – Lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Martin-de-Crau. Déclaration d'intention et définition des modalités de concertation

Rapporteur : M. MISTRAL

Nomenclature : 2.1

Le site d'EPC France, au lieu-dit de la Dynamite, fait l'objet de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°6 dans le PLU approuvé le 27 juin 2019 et bénéficie d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) afin de répondre aux besoins d'extension de l'activité industrielle. Le règlement du sous-secteur Naie, correspondant à ce STECAL, autorise les constructions nouvelles et les extensions nécessaires au fonctionnement de l'activité industrielle.

EPC France a obtenu des subventions de l'Etat dans le cadre du Plan France Relance pour moderniser son site de production et ainsi renforcer le stockage des matériaux sur site. Afin de mener certains projets, il est nécessaire de faire évoluer le PLU sous forme de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Martin-de-Crau, en complétant le STECAL actuel sur les différents sites concernés, dont le périmètre sera délimité finement en fonction de l'emprise de chaque projet.

Ainsi, il s'agit de matérialiser sur le zonage du PLU un sous-secteur NAie (secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée (STECAL) pour les besoins d'extension d'EPC-France) sur l'emprise individualisée de chaque projet en lieu et place d'une zone Nai (secteur relatif aux activités industrielles des sites EPC France et GRT Gaz), d'adapter en conséquence le règlement de la zone NAie ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

L'article L.300-6 du Code de l'urbanisme permet aux collectivités territoriales, après enquête publique, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, y compris si elle est portée par une personne privée, et ainsi d'adapter son document d'urbanisme par une procédure de mise en compatibilité. Lorsque l'évolution du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et un site Natura 2000, une évaluation environnementale est nécessaire.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Martin-de-Crau est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur un site Natura 2000, notamment au regard de l'inclusion de certains projets dans la Zone de Protection Spéciale « Crau » ou la Zone Spéciale de Conservation « Crau centrale Crau sèche ». Elle est donc soumise à évaluation environnementale.

Une analyse des incidences environnementales doit être effectuée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Les communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet sont la commune de Saint-Martin-de-Crau, ainsi que la Commune d'Arles ; le projet étant situé en limite Ouest du territoire communal.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est ainsi composée des étapes suivantes :

- la réalisation d'un rapport de présentation du projet et d'un rapport d'évaluation environnementale,
- une concertation préalable d'une durée de 15 jours qui permettra de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet de mise en compatibilité du PLU, et qui sera clôturée par un bilan de la concertation préalable,

- la transmission du projet aux Personnes Publiques Associées, à l'Autonomie environnementale (MRAE) et à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- un examen conjoint du dossier mené par le Maire avec les Personnes Publiques Associées,
- une enquête publique sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU,
- la délibération du conseil municipal approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Il ressort des nouvelles dispositions des articles L.121-15-1 et suivants et R.121-19 et suivants du Code de l'environnement que les mises en compatibilité du PLU par déclaration de projet soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet, à minima, d'une déclaration d'intention ayant pour objet d'informer le public sur la consistance de la mise en compatibilité et les intentions de la personne responsable du document de planification, s'agissant notamment des modalités d'organisation de la concertation préalable.

Cette mise en compatibilité étant soumise à évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l'article L.121-17, I du Code de l'environnement, l'autorité publique compétente peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'elle fixe librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L. 121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L. 121-16.

Dans le cas où l'autorité publique compétente initie elle-même l'organisation de cette concertation préalable, le droit d'initiative prévu notamment aux articles L.121-17, III et L.121-17-1 du Code de l'environnement, n'a plus lieu de s'exercer.

En l'espèce et conformément aux dispositions précitées de l'article L.121-17, la Commune de Saint-Martin-de-Crau souhaite ainsi organiser de manière volontaire une concertation préalable. La présente délibération rappelle ici les modalités de la concertation préalable, lesquelles sont définies dans la déclaration d'intention ci-après annexée :

- La durée de la concertation préalable sera de quinze jours.
- Un dossier en version papier sera mis à disposition sur la durée de la concertation préalable pendant les jours et heures d'ouverture au public, au centre technique municipal, située avenue de Plaisance, et sur le site Internet de la commune de Saint-Martin-de-Crau (<https://www.saintmartindecrau.fr/>).
- Une réunion publique de présentation du projet sera organisée au cours de la concertation préalable.
- Pendant la durée de la concertation, les observations du public pourront être consignées sur un registre papier mis à disposition au Centre Technique Municipal de la mairie de Saint-Martin-de-Crau, situé au 37 avenue de Plaisance.
- Afin d'informer le public des modalités et des dates de démarrage et de fin de la concertation, un avis sera publié au plus tard quinze jours avant le début de la concertation :
 - sur le site Internet de la commune de Saint-Martin-de-Crau
 - dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département
 - par voie d'affichage en mairie et au Centre Technique Municipal

- Le bilan de cette concertation sera établi ainsi que les mesures jugées nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation. Ce bilan sera diffusé sur le site internet de la commune de Saint-Martin-de-Crau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.121-16, L.121-17, L.121-18, et suivants, R.121-19 à R.121-21

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 13 avril 2018 et modifié le 26 avril 2019,

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 27 juin 2019,

Considérant que les projets d'EPC liés au Plan France Relance, au lieu-dit de la Dynamite, sont actuellement situés en zone Nai (secteur relatif aux activités industrielles des sites EPC France et GRT Gaz) du PLU, non compatible avec certains projets,

Considérant la nécessité de matérialiser sur le zonage du PLU un sous-secteur NAie (secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée (STECAL) pour les besoins d'extension d'EPC-France) sur l'emprise individualisée de chaque projet en lieu et place d'une zone Nai (secteur relatif aux activités industrielles des sites EPC France et GRT Gaz), et d'adapter le règlement et l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone NAie.

Considérant l'enjeu d'intérêt général, notamment la requalification du site, la création d'emplois, le maintien d'une activité reconnue à Saint-Martin-de-Crau, les retombées économiques et la prise en compte de l'environnement dans l'exploitation du site,

Considérant la nécessité de mettre en compatibilité le PLU afin de prendre en compte ce projet notamment au niveau du zonage, du règlement et de l'OAP.

Conformément au Code de l'environnement, la présente délibération comprend en son annexe jointe, la déclaration d'intention qui précise les informations citées à l'article L.121-18 du Code de l'environnement, en particulier les motivations et raisons d'être du projet, la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet, un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement, une mention des solutions alternatives envisagées ainsi que les modalités déjà envisagées de concertation préalable du public.

Il est proposé :

- d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Martin-de-Crau afin de permettre la réalisation au lieu-dit de La Dynamite des projets d'EPC liés au Plan France Relance ;
- D'approuver les objectifs poursuivis du projet de mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la réalisation au lieu-dit de La Dynamite des projets d'EPC liés au Plan France Relance ; étant précisé que l'évolution prévue du PLU porte sur les documents de zonage, en matérialisant sur le zonage un sous-secteur NAie, l'ajustement des dispositions règlementaires du sous-secteur NAie, la modification de l'OAP ;

- d'approuver la déclaration d'intention, ci-annexée, au projet de mise en compatibilité en prévision de la réalisation au lieu-dit de La Dynamite des projets d'EPC liés au Plan France Relance ;
- de prescrire les modalités de la concertation préalable proposées et d'autoriser Madame le Maire à mener la concertation préalable ;
- de donner à Madame le Maire autorisation pour signer tous les actes relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en place de la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU et à solliciter l'examen conjoint avec l'Etat et les autres Personnes Publiques Associées.

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte de l'abstention des 07 élus du groupe « Saint Martin avec Force et Passion », la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au Registre les membres présents.

Fait à SAINT MARTIN DE CRAU, le 07 juin 2022.

Marie-Rose LEXCELLENT
Le Maire



Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le 09/06/2022



ID : 013-211300975-20220607-DELIB52_22-DE